

---

# STATUTS

---

## A. Dispositions générales

### **Art. 1: Nom et siège**

L'Association Suisse pour la Médecine des Ruminants (ASMR), en allemand Schweizerische Vereinigung für Wiederkäuermedizin (SVW) est une section spécialisée de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS). Il s'agit d'une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Son siège se situe dans la commune de domicile du/de la président(e) en titre.

### **Art. 2: Buts**

L'ASMR encourage la formation continue et post-graduée de ses membres au sens de l'Ordonnance sur la Formation de la SVS et des règlements y relatifs.

Elle participe activement à la promotion du suivi vétérinaire de troupeaux dans le but d'assurer la production de denrées alimentaires de qualité optimale d'une façon respectueuse de la nature, durable et rentable.

L'ASMR défend les intérêts de ses membres, en particulier dans les domaines en rapport avec les soins, l'élevage, la détention et l'alimentation des ruminants.

L'ASMR délivre aux vétérinaires disposant des compétences requises le titre de Spécialiste FVH en Médecine des Ruminants.

Elle informe ses membres régulièrement selon un concept défini de communication.

## B. Membres

### **Art. 3: Membres actifs**

Tout(e) vétérinaire membre de la SVS peut être admis(e) en tant que membre de l'ASMR.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité.

### **Art. 4: Membres honoraires**

Des personnes ayant montré un engagement particulier dans le domaine de la médecine des ruminants ou au service de l'ASMR peuvent être nommées membres honoraires.

Les membres honoraires ont les droits de vote et d'éligibilité .

**Art. 5: Membres passifs**

Les membres ayant atteint leur 65<sup>ème</sup> anniversaire, n'exerçant plus la profession et/ou l'exerçant à l'étranger peuvent, à leur demande, devenir membres passifs sans droit de vote ni d'éligibilité.

Les étudiant(e)s en médecine vétérinaire peuvent être admis(e)s comme membres passifs de l'ASMR jusqu'à l'obtention du diplôme fédéral de vétérinaire.

**Art. 6: Membres hôtes**

Les vétérinaires non-membres de la SVS ainsi que les personnes montrant un intérêt particulier pour les activités de l'ASMR peuvent acquérir la qualité de membres hôtes avec voix consultative.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité.

**Art. 7: Droits**

Chaque membre a droit à toutes les prestations offertes par l'ASMR.

**Art. 8: Devoirs**

Chaque membre accepte par son admission les statuts de l'ASMR et s'engage à payer régulièrement la cotisation annuelle.

Les membres honoraires sont exemptés du paiement de la cotisation.

Les membres qui n'auraient pas payé leur cotisation après le deuxième rappel seront exclus de l'ASMR par décision du Comité.

**Art. 9 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre peut être perdue par le décès, la démission ou l'exclusion.

La démission doit être présentée par écrit au Comité. Elle entre en vigueur à la fin de l'exercice annuel.

L'exclusion d'un membre de l'ASMR peut être prononcée en raison de manquement grave à l'éthique professionnelle ou d'atteinte à la réputation et/ou aux intérêts de l'association. La proposition d'exclusion est formulée par le Comité. Chaque membre menacé d'exclusion doit en être informé par une lettre motivée. Un délai de réponse de trente jours lui est accordé, ainsi que la possibilité de demander une audition.

La décision définitive d'exclusion est communiquée par écrit.

Le membre peut adresser dans les trente jours au Comité un recours écrit et motivé, qui sera alors soumis à l'Assemblée Générale. La décision de cette dernière est irrévocable.

**Art. 10: Cotisations**

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne peut pas dépasser le montant de Fr. 200.- et est due pour l'année entière.

## C. Organes

### **Art. 11: Organes**

Les organes de l'ASMR sont:

- a) L'Assemblée Générale
- b) Le Comité
- c) La Commission FVH
- d) La Commission de la Formation
- e) Les vérificateurs des comptes

### **Art. 12: Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale a lieu normalement une fois par année. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par une décision du Comité ou à la demande d'au moins 20% des membres.

La convocation doit être envoyée aux membres par écrit avec l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date de l'assemblée.

### **Art. 13: Tâches et compétences de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est compétente pour

- a) Acceptation
  - du procès-verbal de l'Assemblée Générale
  - du rapport annuel du/de la président(e)
  - des comptes annuels et du rapport des vérificateurs
  - de la planification financière
  - du programme des activités de l'association
- b) Fixation du montant de la cotisation annuelle
- c) Nomination de membres d'honneur
- d) Elections du comité, du/de la président(e) de l'association, des membres de la commission FVH et des deux vérificateurs des comptes pour une période de trois ans
- e) Acceptation du règlement pour l'obtention du titre de Spécialiste FVH en Médecine des Ruminants à l'attention du Comité
- f) Décision définitive en cas de recours contre une décision du Comité en matière d'admission ou d'exclusion d'un membre
- g) Décisions concernant les autres points de l'ordre du jour
- h) Modifications des statuts
- i) Dissolution de l'association

### **Art. 14: Propositions individuelles**

Les propositions individuelles destinées à figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent être adressées au moins 4 semaines avant l'Assemblée Générale par écrit au/à la président(e).

### **Art. 15: Validité des décisions**

Si aucune autre disposition n'est fixée par les statuts, les décisions de l'Assemblée Générale se prennent à la majorité simple.

Les modifications des statuts requièrent l'approbation des deux tiers des membres présents.

La dissolution de l'association doit être acceptée par au moins deux tiers des membres inscrits.

**Art. 16: Comité**

Le Comité se compose de 5-8 membres. En cas d'égalité des voix lors de votations, le/la président(e) dispose d'une voix double.

Hormis l'élection du/de la président(e), le comité se constitue lui-même.

Le travail des membres du Comité est dédommagé conformément au règlement d'indemnisation de l'ASMR.

**Art. 17: Tâches et compétences du Comité**

Le Comité dirige l'association ; il est responsable de toutes les fonctions qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier :

- a) Préparation et convocation de l'Assemblée
- b) Admission et exclusion de membres
- c) Mise en place d'exposés et cours de formation
- d) Admission des candidat(e)s à l'examen en vue de l'obtention du titre FVH
- e) Détermination du montant de la taxe d'examen
- f) Contrôle de la formation continue ultérieure des détenteurs du titre de spécialiste FVH
- g) Choix des membres de la Commission de la Formation
- h) Mise en place de commissions ou de groupes de travail complémentaires
- i) Choix des délégués

Le Comité dispose de compétences financières pour des dépenses isolées ne dépassant pas Fr. 5'000.- pour un même objet.

**Art.18 : La Commission FVH**

La Commission FVH se compose du président de l'ASMR, du membre du Comité responsable pour le FVH et de quatre autres membres.

La Commission FVH se constitue elle-même, à l'exception du président, nommé par le Comité.

Pour effectuer son travail, en particulier lors des examens, La Commission FVH peut faire appel à des experts extérieurs.

**Art. 19 : La Commission de la Formation**

La Commission de la Formation se compose de trois à cinq membres nommés par le Comité.

Elle organise les manifestations de formation continue de l'ASMR en accord avec le Comité.

La Commission de la Formation se constitue elle-même.

## **D. Finances**

### **Art. 20: Recettes**

Les recettes se composent essentiellement des cotisations annuelles, des finances d'inscription aux manifestations de formation et de sponsorings éventuels

### **Art. 21 : Responsabilité**

L'association répond de ses engagements financiers exclusivement par sa fortune propre.

### **Art. 22: Exercice annuel**

L'exercice annuel de l'association correspond à l'année civile.

### **Art. 23: Dissolution de l'association**

En cas de dissolution de l'association, sa fortune sera soit mise à disposition de la Société des Vétérinaires Suisses, soit transmise à une nouvelle association poursuivant des buts similaires à ceux de l'ASMR.

## **E. Dispositions finales**

### **Art. 24: Statuts de la Société des Vétérinaires suisses**

Pour les points n'étant pas explicitement réglés par les présents statuts, les articles correspondants des statuts de la Société des Vétérinaires Suisses (SVS) font foi par analogie.

### **Art. 25: Texte original**

Les présents statuts ont été rédigés et acceptés par l'Assemblée Générale en langue allemande. En cas de litige quant à leur interprétation, le texte allemand original fait foi.

### **Art. 26: Entrée en vigueur**

Berne, le 29 avril 2008